



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE CUCURON

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2022.101

Réglementant la circulation et le stationnement des engins agricoles
dans le village en période de vendanges

Le Maire de Cucuron,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2020.002 du 10 janvier 2020 portant réglementation du stationnement hors emplacements matérialisés sur la commune de Cucuron,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-024 du 26/05/2020 réglementant la circulation et le stationnement lors du marché hebdomadaire
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique

Considérant l'étroitesse des voies de circulation dans le centre du village et en l'occurrence celle de la D56 (boulevard du Nord- rue de l'intendant général Joseph Deranque et le cours Pourrières) et de la D27A, portions d'axes routiers empruntées par ces engins agricoles,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès de ces engins agricoles (tracteurs et bennes) à la cave coopérative vinicole tout en assurant une fluidité de l'ensemble de la circulation,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de réglementer le sens de circulation de ces engins,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du jeudi 18 août 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022, les engins agricoles (tracteurs et bennes) accéderont obligatoirement à la cave coopérative vinicole selon le plan de circulation suivant :

-A l'aller, en empruntant la RD27, par le Boulevard du Sud et le Cours St Victor.

-Au retour, à vide, en traversant le village en empruntant la RD 56, à l'exception des mardis de 06 heures à 14 heures 30 (jour de marché hebdomadaire) où le retour se fera par le cours Saint Victor.

Article 2 : La circulation Rue de l'Hospice, Place des Vaureilles et Rue des Vaureilles sera interdite aux engins agricoles.

Article 3 : Une partie de la parcelle A 798 sera réservée au stationnement des engins agricoles, sans entraver le stationnement et la circulation des transports scolaires. La matérialisation de cet emplacement par « rubalise » sera à la charge de la Cave coopérative vinicole.

Article 4 : Le non respect du présent arrêté fera l'objet de la procédure idoine.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au droit de la cave coopérative et en mairie.

Article 6 : La Secrétaire Générale, les services communaux de Police et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cucuron, le 11 août 2022

Le Maire,
Philippe EGG



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;

-Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr).